

Unité inter-Départementale 19, 23, 87  
Site de Guéret  
17 Place Bonnyaud  
23 000 Guéret

Guéret, le 22/11/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **BIO CROPS SERVICES**

Parc d'activités de la Croisière  
23 300 Saint-Maurice-la-Souterraine

Références : UD232024-073  
Code AIOT : 0003106972

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2024 dans l'établissement BIO CROPS SERVICES implanté Parc d'activités de la Croisière - 23 300 Saint-Maurice-la-Souterraine. L'inspection a été annoncée le 17/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIO CROPS SERVICES
- Parc d'activités de la Croisière - 23 300 Saint-Maurice-la-Souterraine
- Code AIOT : 0003106972
- Régime : Déclaration avec contrôles périodiques
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est spécialisé dans la collecte de graines issues de l'agriculture biologique et dispose d'une preuve de dépôt du 26 juin 2019 pour une installation de stockage de gaz relevant de la rubrique 4718.2.b (installation de stockage de gaz à déclaration soumise à contrôles périodiques).

Cette preuve de dépôt, l'article R.511-9 du Code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4718 de la nomenclature ont servi de référentiels lors de l'inspection.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Preuve de dépôt du 26/06/2019, article /	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 1.1.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	14 jours
3	Propreté	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.4 - 1 <sup>er</sup> alinéa	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Extincteurs	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fourni en séance de manière réactive les justificatifs permettant de vérifier le classement des activités et installations. Néanmoins, des actions correctives relatives à d'autres sujets sont attendues.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Preuve de dépôt du 26/06/2019, article /
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, /
<b>Prescription contrôlée :</b> Installation soumise à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n°4718.2-b de la nomenclature des installations classées pour une capacité de 6,4 tonnes
<b>Constats :</b> Le dossier de déclaration initiale déposé le 26 juin 2019 de manière dématérialisée présente un plan faisant apparaître une citerne de gaz. Or le site accueille 3 citernes identiques. Interrogé sur ce point lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que chacune des citernes dispose d'une capacité de 3,2 tonnes, soit 9,6 tonnes au total. Les installations demeurent toutefois sous le régime de la déclaration avec contrôles périodiques au titre de la rubrique 4718.2.b, dans la mesure où le seuil de 50 t n'est pas dépassé (seuil de l'autorisation).  Néanmoins, comme évoqué lors des échanges et au regard de l'article R.512-54.II du Code de l'environnement, <b>l'exploitant est invité dans un délai de 1 mois à procéder de manière dématérialisée à une déclaration de modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration. Simultanément, l'exploitant tiendra informée l'Inspection de cette démarche.</b>

L'établissement ne dispose pas d'autres actes administratifs (récépissé de déclaration, preuve de dépôt, bénéfice d'antériorité) en lien avec la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Néanmoins, d'autres activités et installations visées par des rubriques de la nomenclature sont présentes sur le site. Un point sur leur situation administrative a été effectué lors de l'inspection.

L'activité de stockage de céréales (rubrique 2160 de la nomenclature) est réalisée au moyen de 20 cellules cylindriques identiques à base conique (pour la vidange). L'exploitant a fourni lors de l'inspection une copie d'un extrait du marché définitif présentant les installations concernées, ainsi qu'un plan des installations. Ces documents, mentionnant les dimensions d'une cellule, permettent de justifier que la capacité maximale susceptible d'être stockée est inférieure à 5000 m<sup>3</sup> (4053 m<sup>3</sup> de manière majorante car sans tenir compte de l'espace vide à la base de chaque cellule entre la paroi cylindrique et le cône de vidange). Ces éléments sont en cohérence avec l'état des stocks daté du 15 novembre 2024 remis par l'exploitant en séance. Les activités de stockage de céréales sont donc non classées au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature.

Une activité de séchage des céréales par contact direct (rubrique 2260.2 de la nomenclature dans la mesure où l'activité relevant de la rubrique 2160 est non classée) est réalisée sur le site. L'exploitant a fourni lors de l'inspection une copie d'un extrait du marché définitif mentionnant le type de séchoir utilisé ainsi qu'un extrait de la note technique de l'installation mentionnant une puissance électrique installée de 17,85 kW, ce qui est inférieur au seuil du régime déclaratif de la rubrique 2260.2 (1 MW). L'activité de séchage de céréales est donc non classée au titre de la rubrique 2260.2.

Enfin, l'exploitant a confirmé l'absence :

- des activités de l'intitulé de la rubrique 2260.1, dont l'ensachage qui était envisagé au départ du projet,
- de stockage de produits phytosanitaires ou d'engrais (rubriques 4xxx).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 2 : Contrôle périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 1.1.2.

**Thème(s) :** Autre, /

**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies aux articles R.512-55 à R.512-60 du Code de l'environnement.

**Constats :**

Les installations relevant de la rubrique 4718.2.b (cf. point de contrôle N°1) doivent faire l'objet de contrôles périodiques au sens des articles précités.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir vérifié ce point après l'annonce de l'inspection. Ayant constaté qu'aucun contrôle n'avait été diligenté depuis la mise en service des installations, l'exploitant a pris l'attache de deux bureaux d'étude afin de faire établir des devis pour le contrôle initial. Ces documents, datés des 18 novembre 2024 et 19 novembre 2024, ont été remis à

<p>l'Inspection en séance.</p> <p>L'exploitant doit faire réaliser ce contrôle dans les meilleurs délais. <b>En ce sens, l'exploitant est invité à transmettre à l'Inspection, dans un délai de 2 semaines, un justificatif du consentement du devis retenu (courriel de commande, mention "bon pour accord" datée avec copie du courrier de transmission à l'organisme...).</b> L'exploitant fournira par ailleurs la date fixée pour ce contrôle.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 14 jours</p>

#### N° 3 : Propreté

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.4 - 1<sup>er</sup> alinéa</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, /</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  [...]. Il est procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage et au débroussaillage sous et à proximité de l'installation.</p>
<p><b>Constats :</b>  Lors de la visite des installations le 19 novembre 2024, il a été constaté que l'herbe à proximité des citernes avait été coupée récemment sur certaines parties. Néanmoins, la présence d'herbes plus ou moins hautes et d'herbes sèches a également été constatée sur d'autres zones à forte proximité des citernes.</p> <p><b>L'exploitant est invité, dans un délai de 1 mois, à confirmer auprès de l'Inspection, la réalisation des opérations de coupe et/ou d'arrachage de ces herbes.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

#### N° 4 : Extincteurs

<p><b>Référence réglementaire :</b> /</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, /</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  /</p>
<p><b>Constats :</b>  Les présents éléments ne constituent pas un point de contrôle mais une remarque dans la mesure où ils concernent l'installation de séchage, non classée au titre de la rubrique 2260.2 (cf. point de contrôle N°1).</p> <p>Lors de la visite du site, l'extincteur situé devant les installations (côté zone de pesage) était difficilement accessible. De manière générale, il est rappelé que les extincteurs doivent être bien visibles et facilement accessibles.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>